



LOYS PAR GRACE DE DIEU ROY
 DE FRANCE ET DE NAVARRE, au
 premier des Huissiers de nostre Cour de
 Parlement ou autre nostre Sergent sur ce re-
 quis, Salut. Sçavoir faisons que comme ce
 jour, datte des presentes comparans en nos-
 tredite Cour, nôtre cher & bien amé Messire René Potier,
 évesque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy Pair
 de France, appellant de l'ordonnance faite par maistre Ro-
 bert Dari, Lieutenant general au Presidial de Beauvais,
 contenant deffenses du vingt-neufiesme Avril d'une part, &
 ledit maistre Robert Dary d'autre ou les Procureurs des-
 dites parties, veu par nostredite Cour ladite ordonnance du
 vingt-neufiesme Avril dernier, par laquelle ledit Dary,
 Lieutenant general dudit Beauvais, auroit fait deffenses à
 tous les manans & habitans & subjects du bourg de Tillart,
 de respondre & proceder pour cas Royaux & en cas d'ap-
 pel, pardevant autre Juge que lui, à peine de cent écus
 d'amende, enjoinct aux officiers dudit Tillard qui n'auroient
 presté le serment pardevant luy de comparoir à la huitaine
 pour ce faire, en peine de nullité de toutes procedures qui
 seroient par eux faictes, Arrest du premier Decembre mil six
 cens & cinq, par lequel les parties sur ledit appel auroient
 été appoinctées au Conseil, bailler causes d'appel & respon-
 ses, produire, bailler contredits & salvations, causes d'ap-
 pel & responses, productions desdites parties, contredits
 dudit inthimé, requeste présentée par l'appellant, le sei-
 zième Decembre 1610. par laquelle il auroit employé pour
 contredits contre la production dudit inthimé le contenu
 en ladite requeste, salvations desdites parties, information
 faite par ordonnance de la Cour, à la requeste dudit appel-
 lant, contre ledit Dary, le vingt & uniesme Aoust mil six
 cens deux, conclusions de nostre Procureur general, & tout

3390
 C
 7^{bre} 1612
 arrest portant defences
 d'entreprendre en
 premiere instance
 ny par appel et en
 la justice de l'evesque
 de Beauvais et sur
 celles de ses vassaux

consideré, nostredite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, émendant a fait deffense à l'inthimé, entreprendre jurisdiction & cognoissance en premiere instance, ou par appel, fors & excepté pour les cas Royaux, sur la justice dudit Evesque de Beauvais, mesmes pour les appellations interjectées des sentences données par le juge dudit bourg de Thillard, Juges & Officiers des autres seigneuries mouvantes & tenuës en fief du Comté de Beauvais, sans prejudice du fief Bazentin mouvant de nous & des maisons si aucunes se trouvent assises dans ledit bourg de Tillard, lesquels demeureront en nostre jurisdiction condamné l'inthimé es despens: Si te mandons par ces presentes, à la requeste dudit appellant, mettre le present arrest à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables de ce faire: te donnons pouvoir, donné à Paris en nostre Parlement, le septiesme Septembre mil six cens douze, & de nostre regne le troisieme, signé par la Chambre DU TILLET, & sellé sur simple queuë de cire jaulne.

de respondre & proceder pour cas Royaux & en cas d'ap-
 pel, pardevant autre Juge que lui, & peine de contumace
 d'arrest enjoinct aux officiers dudit Thillard qui n'auront
 presté le serment pardevant luy de comparoir à la luitaine
 pour ce faire, en peine de nullité de toutes procedures qui
 seroient par eux faites, Arrest du premier Decembre mil six
 cens & cinq, par lequel les parties sur ledit appel auoient
 été appointées au Conseil, bailler causes d'appel & respon-
 der, produire, bailler conclusions de l'instance, causes d'ap-
 pel & responses, productions de l'instance, conclusions
 dudit intimé, requeste présentée par l'appellant, le sei-
 ziesme Decembre 1612, par laquelle il seroit employé pour
 conclusions contre la production dudit intimé le contenu
 en ladite requeste, l'instance de l'instance, informations
 faire par ordonnance de la Cour, à la requeste dudit appel-
 lant, comme ledit Davy, le vingt & uniesme Aoust mil six
 cens deux, conclusions de nostre Procureur general, & lors